



■ Extrait du registre des délibérations
 Commission « Projets de Ville et transition écologique »

Conseil municipal du 14 mars 2022
 Séance du 22 février 2022

34 Elaboration du Règlement Local de Publicité - débat sur les orientations

Etaient présents les membres inscrits au tableau :

■ **Le Maire :**

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN

■ **Maires-adjointes & Maires-adjoints :**

Mme LEHNER, M. BOUKHACHBA, Mme MOUSSATEN, M. BROCHOT, Mme ALKAYA, MM DEME, AKABLI, LEMAIRE, Mme LAMBRE.

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

Mme MEUNIER, M. MARTIN, Mme TALL, M. BULUT, Mmes DUHIN, SAKHO, MM KHOULA, N'DIAYE, Mme ELONGUERT, M. EL OUSTI, Mmes PEREZ, SENET, MM EL MOUSSAOUI, BOULHAMANE, KA, Mme MEHADJI, M. NACHITE, Mme DUCHATELLE.

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau :

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

Mme FAZAL	Pouvoir à :	M. VILLEMMAIN
Mme SAVAS	Pouvoir à :	M. AKABLI
M. PERRIN	Pouvoir à :	Mme MEUNIER
Mme HAMADOUC	Pouvoir à :	M. DEME
M. AÏT MESSAOUD	Pouvoir à :	Mme LAMBRE
M. ZAHRAOUI	Pouvoir à :	M. LEMAIRE
Mme JACQUEMART	Pouvoir à :	M. BOULHAMANE
M. FACCHINI	Pouvoir à :	Mme DUCHATELLE
Mme SOW	Pouvoir à :	M. BULUT

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal :	39
- Nombre de conseillers en exercice :	39
- Nombre de conseillers absents non représentés : M. LUCAS, Mme JAJAN	2
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés :	37
- Nombre de conseillers absents lors du vote de la délibération :	0

■ **Date de la convocation : 08/03/2022**

■ **Rapport de présentation :**

Madame Fabienne LAMBRE, maire-adjointe, expose :

Rappel du contexte de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP)

Il est rappelé que le RLP est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLP, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le conseil municipal a prescrit l'élaboration du RLP par délibération en date du 24 juin 2019. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLP ont ainsi été définis :

- garantir un cadre de vie de qualité pour les habitants, les visiteurs et les commerçants ;
- développer l'attractivité des secteurs d'activités et commerçants de la Ville ;
- limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti ;
- traiter les entrées de ville pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes ;
- adopter des règles d'extinction nocturne ;
- adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie ;
- adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire de la Ville ;
- prendre en compte l'évolution des techniques d'affichage et de marketing publicitaire et anticiper l'évolution de la Ville.



Présentation des orientations du RLP

L'article L581-14-1 du code de l'environnement prévoit que le RLP est révisé conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

L'article R581-73 du code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

En application des dispositions combinées des articles L581-14-1 du code de l'environnement et L153-12 du code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLP.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLP cités ci-avant, la commune de Creil s'est fixée les orientations suivantes :

- Orientation 1 : limiter le format et la densité des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire pour valoriser le patrimoine local naturel et bâti et les entrées de ville ;
- Orientation 2 : valoriser, notamment dans le périmètre de l'action cœur de ville et les polarités commerciales de quartier, l'installation d'enseignes parallèles et perpendiculaires de qualité en encadrant leur nombre, leur saillie et leur implantation et leur aspect ; et limiter la publicité ;
- Orientation 3 : interdire l'installation de certaines enseignes particulièrement impactantes pour les paysages comme, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, les enseignes sur balcon, sur auvent ou marquise, etc. ;
- Orientation 4 : limiter les dispositifs lumineux (publicités, enseignes et préenseignes) y compris les dispositifs numériques ;
- Orientation 5 : réglementer strictement les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les limitant et en encadrant en nombre, en format et/ou en hauteur ;
- Orientation 6 : encadrer les enseignes sur clôture en nombre et en surface ;
- Orientation 7 : renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires.

Une commission plénière réunissant l'ensemble des membres du conseil municipal s'est réunie le mardi 8 mars 2022, les orientations du règlement local de publicité ont été présentées, elles ont fait l'objet d'un débat dont vous trouverez ci-annexé le compte-rendu.

Il vous est demandé de prendre acte de la présentation et de la tenue d'un débat lors de la commission plénière du 8 mars 2022 sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité.



■ Le conseil municipal :

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L581-14 et suivants ainsi que le R581-72 et suivants,
Vu le code de l'urbanisme et ses articles L151-1 et suivants ainsi que L153-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2019 prescrivant l'élaboration du RLP précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
Vu les objectifs et les orientations générales du RLP présentés aux élus,
Vu la présentation en commission « Projets de Ville et transition écologique » en date du 22 février 2022,
Vu la présentation en commission plénière du 8 mars 2022,
Vu le compte-rendu de la commission plénière,
Entendu le rapport de présentation,

- Prend acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Date d'affichage : **15 MARS 2022**

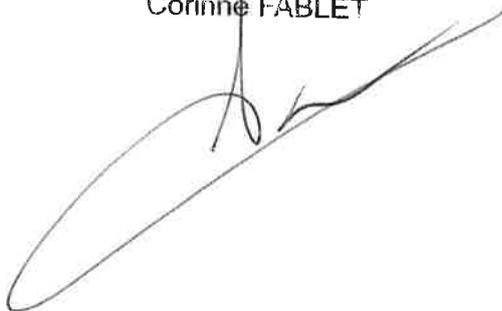
Accusé réception de la Sous-Préfecture de Senlis :
Jean-Claude VILLEMMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
après dépôt en sous-préfecture le **17 MARS 2022**
et publication ou notification le **17 MARS 2022**
affiché le **15 MARS 2022**
CREIL, le **17 MARS 2022**


Maire de Creil
Président de l'ACSO



Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET



Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le 15/03/2022 
ID : 060-216001743-20220314-DLRG220314034-DE